

FAQ - CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (AEPE)

INSCRIPTION

Quelles sont les conditions pour s'inscrire au CAP AEPE en candidat individuel ?

Les candidats individuels doivent être majeurs au 31 décembre de l'année de la session de l'examen. Pour la session 2019, les candidats individuels doivent donc avoir 18 ans au 31 décembre 2019

Est-il obligatoire de s'inscrire à un organisme de formation pour présenter l'examen ?

Les candidats majeurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne sont pas tenus de suivre une formation. En revanche, un candidat mineur au 31 décembre de l'année de l'examen souhaitant s'inscrire au CAP AEPE devra justifier d'une formation (scolaire, en alternance ou à distance)

Quand et comment s'inscrire au CAP AEPE ?

Les inscriptions au CAP AEPE pour la session de juin 2019 sont ouvertes **du 11 octobre 2018 au 16 novembre 2018** et s'effectuent directement sur internet

Je suis au début de mon inscription sur internet et un numéro de candidat est demandé, que dois-je faire ?

Cet écran concerne les candidats redoublants.

Pour le CAP AEPE session 2019, vous n'êtes pas concerné(e) par cette page et vous cliquez directement sur « suite ».

Je suis déjà titulaire d'un diplôme, suis-je dispensé de certaines épreuves du CAP AEPE ?

➤ Dispenses sur les épreuves générales :

Les candidats déjà titulaires des diplômes français suivants sont dispensés des épreuves générales :

- CAP ou BEP des ministères Education nationale, maritime ou agricole
- baccalauréat ou Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires
- diplôme ou titre enregistré au moins au niveau IV du Répertoire National des Certifications Professionnelles

Les candidats déjà titulaires d'une certification délivrée dans un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Européen ou de l'Association européenne de libre échange peuvent obtenir une dispense d'épreuves générales, sous réserve de vérification du niveau et du contenu du diplôme par la Direction des Examens et Concours (plus de renseignements sur le BOEN n°30 du 24 juillet 2014 ou en contactant les gestionnaires en charge du CAP AEPE)

Un diplôme obtenu dans un pays hors Europe ne donne pas droit à dispense d'épreuves générales.

➤ Dispenses sur les épreuves professionnelles

Les titulaires du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CP JEPS) mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » sont dispensés de l'épreuve EP2 du CAP AEPE.

Consignes concernant le CAP AEPE disponible sur le site académique.

Qu'est ce que la forme progressive et la forme globale ?

La forme progressive concerne les candidats qui souhaitent étaler le passage du CAP sur deux années ou plus. La forme globale concerne les candidats souhaitant passer le CAP AEPE sur une seule session. Lors de l'inscription, les candidats choisissent librement leur forme de passage.

Puis-je m'inscrire à deux CAP la même année ?

Non, il n'est pas possible d'être inscrit à deux CAP sur la même session d'examens.

L'épreuve d'EPS (Education Physique et Sportive) est-elle obligatoire ?

Non, les candidats individuels peuvent choisir de ne pas passer l'épreuve d'EPS. Il convient alors de sélectionner le statut « dispense » lors de l'inscription sur internet. Aucun justificatif médical ne sera demandé. En revanche, si un candidat choisit de s'inscrire à cette épreuve, elle devient obligatoire et l'absence à cette épreuve sera éliminatoire.

Un écran d'inscription me demande mon établissement et je suis candidat individuel, que choisir ?

Vous choisissez la ligne correspondant à votre département de résidence.

Je suis candidat handicapé et souhaite bénéficier d'aménagements d'épreuves, comment faire ?

Les candidats handicapés souhaitant demander des aménagements d'épreuves doivent répondre « oui » à la rubrique « Handicap » lors de leur inscription. Un dossier de demande d'aménagement d'épreuves sera alors envoyé à ces candidats à la clôture du serveur. Ce dossier devra ensuite être renseigné et transmis au médecin désigné de votre département de résidence dont les coordonnées vous seront alors communiquées. Pour toute information complémentaire : [cliquez ici](#)

Comment m'inscrire si je veux obtenir ou renouveler mon agrément ?

Les assistant(e)s maternel(e)s qui souhaitent obtenir **ou** renouveler leur agrément peuvent s'inscrire :

- au CAP Petite Enfance à l'ancien agrément **3320A** : "AGREMENT ASSISTANT MATERNEL (AVANT 2019) » et ne seront inscrits qu'à l'**EP1** du CAP PE.

OU

- au CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance au nouvel agrément **3320M**: « AGREMENT ASSISTANT MATERNEL (A PARTIR DE 2019)» et seront inscrits à l'**EP1** et l'**EP3** du CAP AEPE

Etre mère d'un ou plusieurs enfants donne-t-il par équivalence le CAP AEPE ?

Non, pour obtenir le diplôme de CAP AEPE, il faut passer les épreuves ou présenter une validation des acquis de l'expérience (VAE).

Existe-t-il des équivalences entre le CAP PE et le CAP AEPE ?

Non, il n'y a aucune équivalence entre le CAP Petite Enfance et le CAP Accompagnant éducatif petite enfance. Les candidats ayant déjà présenté le CAP Petite Enfance peuvent s'inscrire à la session de rattrapage de juin 2019

Comment m'assurer que ma préinscription sur internet a fonctionné ?

Un numéro de dossier doit s'afficher sur le dernier écran. Votre préinscription a alors bien fonctionné. Vous pouvez modifier votre saisie avec ce numéro jusqu'à la clôture du serveur.

A quel moment mon inscription est-elle définitive ?

Après avoir enregistré votre inscription sur internet, vous recevrez PAR COURRIEL une confirmation d'inscription. Il vous sera également possible d'imprimer votre confirmation d'inscription à la fin de la procédure de préinscription. Il vous incombe en tout état de cause de faire une **copie** de ce document et de la **conserver**. Il convient de vérifier, corriger en rouge si nécessaire, signer ce document, puis de le renvoyer au service du rectorat (Direction des Examens et Concours - DEC 4) accompagné des pièces justificatives demandées pour **le 30 novembre 2018 au plus tard**. Votre inscription est alors définitive. En cas de non réception de la confirmation d'inscription par mail sous 24 h après votre saisie, vous devrez impérativement et sans délai contacter la DEC4 (05.36.25.76.45) avant la fermeture du serveur d'inscription.

La confirmation d'inscription doit-elle être envoyée en recommandé ?

L'envoi en recommandé ou en suivi n'est pas obligatoire mais vivement conseillé si vous souhaitez vous assurer de la bonne réception de votre dossier (aucune confirmation de réception de dossier ne sera envoyée par la Direction des examens et concours).

J'ai déménagé, comment fournir ma nouvelle adresse ?

Tout changement d'adresse intervenu après la préinscription sur internet doit être communiqué au Rectorat, Direction des examens et concours, CS 87703, 31077 Toulouse Cedex 4 ou dec4@ac-toulouse.fr

Puis-je passer le CAP AEPE par la voie de la VAE (Validation des Acquis de l'expérience) ?

Oui, le candidat au CAP AEPE par la VAE doit justifier d'une expérience professionnelle d'au-moins 12 mois dans le domaine de la petite enfance. Il est possible de s'inscrire au CAP AEPE à la fois en candidat individuel à la session de juin et en VAE à la session de septembre 2019 (1^o session VAE de ce nouveau référentiel). Pour plus de renseignements, il convient de contacter le Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA) au 05 31 08 39 60 ou 61.

L'inscription est-elle gratuite ?

Oui, l'inscription au CAP est gratuite. Cependant les frais relatifs à la formation (centres de formation, enseignement à distance, formation personnelle) ainsi qu'aux PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) restent à la charge du candidat

LES EPREUVES

Quelles sont les épreuves du CAP AEPE ?

- Domaine professionnel :
 - **EP1 : accompagner le développement du jeune enfant** : une épreuve orale de 25 mn + une épreuve écrite de 1h de Prévention Santé Environnement
 - **EP2 : exercer son activité en accueil collectif** : une épreuve écrite de 1h30
 - **EP3 : exercer son activité en accueil individuel** : une épreuve orale de 25 mn avec un temps de préparation de 1h30
- Domaine général :
 - **EG1 : Français / Histoire-géographie** : une sous épreuve écrite de français de 2h + une sous-épreuve orale d'histoire-géographie de 15mn (avec dossiers à constituer) **lien notice**
 - **EG2 : Mathématique-Sciences** : une épreuve écrite de 2h
 - **EG3 Education physique et sportive**

Pour plus d'information, vous trouverez sur le site académique mentionné en première page le [référentiel de l'examen du CAP AEPE](#) qui vous indiquera le contenu précis de chaque épreuve ainsi que les connaissances à acquérir. Il est vivement conseillé aux candidats de prendre connaissance de ce référentiel afin de se préparer à l'examen.

Quelles sont les épreuves du CAP AEPE pour les candidats individuels

Les épreuves sont les mêmes pour les candidats individuels que pour les personnes suivant une formation classique au CAP AEPE. Vous serez face à deux types d'épreuves : générales et professionnelles.

ATTENTION : en tant que candidat individuel, vous devrez assurer vous-même votre inscription à l'examen auprès de l'académie dont vous dépendez.

Je suis dispensé(e) des épreuves d'enseignement général, dois-je passer l'épreuve de « Prévention santé environnement ?

Oui, cette épreuve ne fait pas partie du domaine général mais du module professionnel EP1.

En quoi consiste l'épreuve EP1 du CAP Accompagnant Éducatif Petite enfance ?

Dans le cadre de l'examen, l'épreuve EP1 du CAP Accompagnant Éducatif Petite enfance est un oral d'une durée totale de 25 minutes, en deux parties :

- tout d'abord un exposé s'appuyant sur deux fiches réalisées par le candidat
- puis un entretien avec le jury

Cette épreuve s'appuie sur votre expérience professionnelle auprès des enfants de 0 à 3 ans

Ces fiches s'appuieront sur des situations réelles vécues lors des stages auprès d'enfants de 0 à 3 ans.

En quoi consiste l'épreuve EP3 du CAP AEPE?

L'épreuve EP3 est un exposé oral du candidat suivi d'un entretien d'une durée totale de 25 minutes

Le temps de préparation de l'exposé et de 1 h 30

Le candidat présente un projet d'accueil élaboré à partir d'un ensemble documentaire.

Les AMA et les employés à domicile ont la possibilité de présenter **un projet d'accueil réel** qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel du domicile.

L'AMA ou l'employé à domicile qui fait ce **choix au moment de l'inscription** au diplôme dépose un dossier (5 pages au maximum).présentant le projet d'accueil à la date fixée par le Recteur

En l'absence du dépôt du projet d'accueil à la date fixée par le Recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve.

Les stages effectués pour le BAC ASSP (Accompagnement Soin Service à la Personne) peuvent-ils compter dans la PFMP ?

Oui, si les stages sont effectués dans des structures accueillant des enfants de moins de 6 ans. Les candidats devront de plus effectuer un stage de 4 semaines minimum (140 heures) dans une structure accueillant des enfants de 0 à 3 ans.

Quand vais-je recevoir ma convocation aux épreuves ?

Les convocations sont envoyées directement au domicile des candidats individuels, à la fin du mois d'avril.

Quand se déroulent les épreuves ?

Les épreuves se déroulent chaque année entre fin mai et fin juin.

Où vais-je passer mes épreuves (autres que l'épreuve d'EPS) ?

Compte-tenu du nombre important de candidats, le centre d'examen des épreuves professionnelles pourra être extérieur au département des candidats. L'inscription est gratuite mais les frais liés au passage des examens sont à la charge du candidat.

Quels ouvrages ou quels cours puis-je choisir pour me préparer à l'examen ?

Le Rectorat ne gère pas la partie « Formation » de l'examen. Il revient à chaque candidat d'effectuer des recherches personnelles à ce sujet.

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE REQUISE POUR LES MODULES EP1 ET EP2

Quelle expérience professionnelle est demandée dans le cadre du CAP AEPE ?

Dans le cadre du **module EP1** « Accompagner le développement du jeune enfant », tous les candidats inscrits à ce module, doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 4 semaines (la durée dépend de la catégorie du candidat) dans une **ou** plusieurs structures accueillant des enfants de **moins de 3 ans** :

- en **EAJE** (*établissement d'accueil de jeunes enfants*): crèches collectives, crèches familiales et parentales ou d'entreprise, haltes-garderies, structures multi-accueils, jardins d'enfants ...
- et/ou chez un **AMA** (*assistant maternel agréé*)
- et/ou dans un **SAD** (*organisme de services à la personne à domicile*) agréé proposant de la garde d'enfant de moins de 3 ans.

Dans le cadre du **module EP2** « Exercer son activité en milieu collectif », tous les candidats inscrits à ce module, doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 4 semaines (la durée dépend de la catégorie du candidat dans une **ou** plusieurs structures accueillant des enfants de **moins de 6 ans** :

- en **école maternelle**
- et/ou en **EAJE** (*établissement d'accueil de jeunes enfants*) : crèches collectives, crèches familiales et parentales ou d'entreprise, haltes-garderies, structures multi-accueils, jardins d'enfants...
- et/ou en **ACM** (*accueil collectifs de mineurs*) : centre ou colonie de vacances, centre de loisirs, centre aéré...

Ces expériences peuvent être réalisées sous la forme d'un stage non rémunéré **ou** sous la forme d'une expérience professionnelle rémunérée .justifiée par un contrat de travail

J'ai déjà travaillé dans la Petite Enfance, puis-je utiliser cette expérience pour valider la formation en milieu professionnel ?

Oui, l'expérience professionnelle est prise en compte sur les 3 dernières années qui précèdent la session d'examen (pour la session de juin 2019, l'expérience professionnelle doit être postérieure à juin 2016)

Je suis assistant(e) maternel(le) agréé(e) à mon domicile, mon emploi est-il pris en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

Une expérience salariée d'assistant(e) maternel(le) agréé(e) par le Conseil Général de **12 semaines** minimum est prise en compte dans l'expérience professionnelle demandée dans le module EP1 du CAP AEPE. Toutefois, il est obligatoire de compléter cette expérience par un complément de **4 semaines** minimum en structure collective avec des enfants de moins de 6 ans afin de valider le module EP2.

La garde d'enfants au domicile des parents est-elle prise en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

Une expérience salariée par un organisme de service à la personne offrant des prestations de gardes d'enfants de moins de 3 ans de **12 semaines** minimum est prise en compte dans l'expérience professionnelle demandée dans le module EP1 du CAP AEPE. Toutefois, il est obligatoire de compléter cette expérience par un complément de **4 semaines** minimum en structure collective avec des enfants de moins de 6 ans afin de valider le module EP2.

Un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) est-il pris en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

Oui, un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le) est accepté pour l'expérience professionnelle demandée dans le module EP1 du CAP AEPE à condition que l'assistant(e) maternel(le) soit agréé(e) depuis **au moins 5 ans** et ait validé l'épreuve **EP1 du CAP Petite Enfance** ou soit titulaire d'un diplôme d'Etat **d'auxiliaire de puériculture** ou d'un **diplôme** intervenant dans le domaine de la **petite enfance** inscrit au RNCP d'au moins de niveau III.

Si j'effectue un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le), quels sont les critères pour qu'il/elle soit tuteur(trice) :

Il faut que votre assistant(e) maternel(le) ait :

- L'agrément du conseil départemental
- Une expérience d'accueil d'enfants d'au moins 5 ans

ET - Le module EP1 du CAP Petite Enfance

OU- Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau III.

Dans quelles structures puis-je effectuer mon expérience professionnelle ?

L'expérience professionnelle peut être réalisée au sein de structures accueillant des enfants

➤ de moins de 3 ans pour le module EP1 :

- en **EAJE** (établissement d'accueil de jeunes enfants): crèches collectives, crèches familiales et parentales ou d'entreprise, haltes-garderies, structures multi-accueils, jardins d'enfants ...
- et/ou chez un **AMA** (assistant maternel agréé)
- et/ou dans un **SAD** (organisme de services à la personne à domicile) agréé proposant de la garde d'enfant de moins de 3 ans

➤ de moins de 6 ans pour le module EP2 :

- en **école maternelle**
- et/ou en **EAJE** (établissement d'accueil de jeunes enfants) : crèches collectives, crèches familiales et parentales ou d'entreprise, haltes-garderies, structures multi-accueils, jardins d'enfants...
- et/ou en **ACM** (accueil collectifs de mineurs) : centre ou colonie de vacances, centre de loisirs, centre aéré...

Une répartition de l'expérience professionnelle est-elle imposée ?

Oui, les lieux de PFMP, supports des épreuves EP1 et EP2 doivent être distincts.

Comment justifier mon expérience professionnelle auprès du Rectorat ?

Les candidats trouveront dans la notice une annexe permettant de récapituler les différentes expériences professionnelles à faire compléter par leurs employeurs et à retourner au Rectorat (adresse sur l'annexe) accompagnée des pièces justificatives demandées

Comment se déroule la vérification des PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) ?

La vérification est réalisée avant la passation des épreuves .une commission de conformité est organisée par la DEC (direction des examens et concours) pour effectuer un contrôle des durées de PFMP, de l'expérience professionnelle, des certificats de travail, ...

Dans le cas où les PFMP ne sont pas conformes, le candidat en est informé par e-mail.

Jusqu'à quelle date puis-je effectuer mon expérience professionnelle ?

Les attestations de formation en milieu professionnel devront être retournées pour le **24 avril 2019**. L'expérience professionnelle de 12 semaines ou 420 heures devra obligatoirement être terminée à cette date.

Quand le projet d'accueil pour l'épreuve EP3 doit-il être envoyé ?

Les assistants maternels et les gardes à domicile ayant fait le choix à l'inscription sur Internet (octobre-novembre) de présenter un **projet d'accueil réel** devront déposer un dossier présentant le projet d'accueil (5 pages max.) selon les modalités (date et lieu) précisées ultérieurement.

Des certifications complémentaires sont-elles exigées pour la délivrance du CAP EAPE ?

La formation au SST (sauveteur secouriste du travail) ou au PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) ou au PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) est obligatoire dans le cadre du référentiel de certification mais les certifications ne sont pas exigées par le Rectorat.

Le Rectorat fournit-il les conventions de stage ?

La convention de stage est un document juridique permettant notamment au candidat d'être couvert en cas d'accident par l'assurance de l'organisme dont il dépend. Si le candidat n'a pas d'organisme de formation, il convient de voir directement avec la structure quelles sont les modalités d'accès au stage. Dans tous les cas, il est important de veiller à ce qu'une assurance assure la couverture des risques. Votre assurance personnelle peut éventuellement vous couvrir. Toutefois, il est laissé à la discrétion du lieu de stage de vous accepter ou non avec ce document. Le Rectorat ne peut en aucun cas délivrer ou valider une convention de stage ou intervenir auprès des structures d'accueil.

LES RESULTATS

Comment consulter mon résultat au CAP AEPE ?

Les résultats sont à consulter début juillet **sur le site académique** rubrique « Examens et concours », puis rubrique « Tous les résultats ». La date de publication des résultats du CAP AEPE sera indiquée sur le site académique courant juin.

Mon nom n'apparaît pas sur la liste sur le site de l'académie, pourquoi ?

Seuls les noms des candidats **admis** à l'examen apparaissent dans la liste, ainsi que les candidats ne passant pas la totalité du diplôme à cette session (mention « Sans décision finale », cf. question suivante).

Par conséquent, si le nom d'un candidat n'apparaît pas, cela signifie qu'il n'est pas admis.

Que signifie la mention « Sans décision finale » ?

La mention « Sans décision finale » est attribuée aux candidats ne passant pas la totalité du diplôme à cette session. Il s'agit, par exemple, des candidats passant le CAP sur plusieurs années en forme progressive.

Comment consulter mes notes sur le site de l'académie ?

Les notes peuvent être consultées **sur le site académique** rubrique « Examens et concours », rubrique « Tous les résultats », puis « Consultation individuelle des notes ». Les notes sont disponibles à partir de la date de publication des résultats du CAP AEPE (celle-ci sera indiquée sur le site académique courant juin). Le numéro du candidat noté sur la convocation est indispensable pour cette consultation. Aucun numéro de candidat ne sera communiqué par téléphone.

Quelles sont les conditions pour être admis(e) au CAP AEPE ?

Deux conditions doivent être réunies pour obtenir le CAP AEPE :

- Une moyenne d'au-moins 10/20 aux épreuves professionnelles EP1 + EP2 + EP3

ET

- Une moyenne d'au-moins 10/20 à la totalité des épreuves (professionnelles + générales)

Je n'ai pas été admis(e), puis-je repasser l'examen à une prochaine session ?

Oui. Les notes obtenues à une session peuvent être conservées pendant 5 ans. Les candidats peuvent alors choisir de se réinscrire à l'examen en conservant un ou plusieurs unités d'épreuves. Toutefois, il n'est pas possible de scinder une unité contenant plusieurs sous-épreuves : il convient de conserver ou de repasser la totalité de l'unité.

Quand vais-je recevoir mon relevé de notes ?

Les relevés de notes sont envoyés à la mi-juillet au domicile de chaque candidat inscrit au CAP AEPE ou aux unités EP1 et EP3 pour les Assistant(s) Maternel(le)s, à l'adresse indiquée au moment de l'inscription. Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué au Rectorat.

Quand vais-je recevoir mon diplôme ?

Les diplômes des candidats individuels sont envoyés au domicile de chaque candidat, à la fin du mois d'octobre de l'année de passage de l'examen.

J'ai perdu mon relevé de notes ou mon diplôme, comment obtenir une attestation ?

Pour obtenir une attestation de réussite d'un diplôme ou un relevé de notes, il convient de compléter et renvoyer l'imprimé disponible **sur le site académique**. Le délai nécessaire pour le traitement de la demande varie d'une semaine à 1 mois. Les demandes reçues à partir de la mi-juillet seront traitées à compter de début septembre.

Mise à jour : 23 octobre 2018.